



L'assurance santé
des membres
de l'AREQ

Règlements

Octobre 2021

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Article 1.00 – Nom, siège social, mission, juridiction, année financière | 5 |
| 1.01 Nom | 5 |
| 1.02 Siège social | 5 |
| 1.03 Mission..... | 5 |
| 1.04 Juridiction..... | 5 |
| 1.05 Année financière | 6 |
| Article 2.00 – Admission, cotisation, démission, registre des membres | 6 |
| 2.01 Admission | 6 |
| 2.02 Cotisation | 6 |
| 2.03 Démission | 6 |
| 2.04 Effet d’une démission..... | 7 |
| 2.05 Registre des membres..... | 7 |
| Article 3.00 – Assemblée générale..... | 7 |
| 3.01 Composition | 7 |
| 3.02 Pouvoirs de l’assemblée générale | 7 |
| 3.03 Convocation | 8 |
| 3.04 Quorum..... | 8 |
| 3.05 Assemblée générale extraordinaire | 8 |
| Article 4.00 – Conseil d’administration | 8 |
| 4.01 Composition et compétence | 8 |
| 4.02 Pouvoirs et devoirs du conseil d’administration | 9 |
| 4.03 Réunion | 9 |
| 4.04 Quorum..... | 9 |
| 4.05 Durée du mandat | 10 |
| 4.06 Éligibilité..... | 10 |
| 4.07 Procédure d’élection | 10 |
| 4.08 Vacance..... | 10 |
| 4.09 Retrait d’un membre du conseil d’administration | 10 |
| Article 5.00 – Devoirs des officiers | 11 |
| 5.01 La présidence | 11 |
| 5.02 La première vice-présidence..... | 11 |
| 5.03 La deuxième vice-présidence | 11 |
| 5.04 Le secrétariat..... | 11 |
| 5.05 La trésorerie..... | 12 |
| Article 6.00 – Comité des finances | 12 |
| 6.01 Composition | 12 |
| 6.02 Mandat..... | 12 |
| 6.03 Réunion | 13 |
| 6.04 Quorum..... | 13 |
| Article 7.00 – Effet de commerce | 13 |
| 7.01 Signature | 13 |
| Article 8.00 – Immunité | 13 |
| 8.01 Conditions de l’immunité..... | 13 |
| Article 9.00 – Adoption, amendement et abrogation aux règlements..... | 14 |
| 9.01 Procédure | 14 |
| 9.02 Mandat linguistique..... | 14 |

Règlements d'ASSUREQ

Article 1.00 — Nom, siège social, mission, juridiction, année financière

1.01 Nom

Cette corporation porte le nom de « ASSUREQ ».

1.02 Siège social

ASSUREQ a son siège social à Québec, province de Québec.

1.03 Mission

À des fins purement sociales et sans aucune intention de gain pécuniaire pour ses membres, la mission est de :

- a) regrouper en association les personnes retraitées membres de l'AREQ (CSQ), Association des retraités et retraitées de l'éducation et des autres services publics du Québec intéressées à promouvoir, à défendre et à protéger les intérêts des personnes retraitées dans le domaine des assurances de personnes;
- b) souscrire, en tant que preneur, un contrat d'assurance collective comportant principalement des garanties d'assurance maladie et d'assurance vie au bénéfice des personnes retraitées membres d'ASSUREQ;
- c) sensibiliser les personnes retraitées à leurs droits dans le domaine des assurances de personnes;
- d) diffuser de l'information aux personnes retraitées au sujet des assurances.

Pour la réalisation des fins ci-dessus, faire toute activité et poser tout acte nécessaire ou requis.

1.04 Juridiction

ASSUREQ regroupe des membres réguliers et des membres associés.

Le membre régulier est toute personne qui est membre régulier de l'AREQ et qui adhère au régime d'assurance collective d'ASSUREQ.

Le membre associé est :

a) la personne conjointe survivante du membre régulier de l'AREQ et d'ASSUREQ qui participe au régime d'assurance collective d'ASSUREQ;

ou

b) toute autre personne jugée admissible par le conseil d'administration d'ASSUREQ qui adhère au régime d'assurance collective d'ASSUREQ.

Le membre associé peut assister à toute assemblée, générale ou extraordinaire, avec droit de parole, sans droit de vote. Le membre associé ne peut se présenter à un poste électif, ni être nommé à tel poste.

Le membre associé a droit aux mêmes services que le membre régulier.

1.05 Année financière

L'exercice financier d'ASSUREQ se termine le 31 août de chaque année.

Article 2.00 — Admission, cotisation, démission, registre des membres

2.01 Admission

Toute personne qui désire devenir membre régulier ou associé d'ASSUREQ doit accepter de se conformer aux lettres patentes et règlements d'ASSUREQ.

2.02 Cotisation

La cotisation annuelle, comme membre régulier ou associé, est fixée à un dollar (1 \$) par année et est exigible à la date déterminée par le conseil d'administration.

Une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation annuelle pour une période de temps déterminée par l'assemblée générale.

La cotisation spéciale est exigible à la date fixée par le conseil d'administration. Malgré ce qui précède, le membre régulier exempté du régime d'assurance maladie d'ASSUREQ ne paie pas la cotisation annuelle.

2.03 Démission

Tout membre régulier ou associé peut se retirer en donnant sa démission par écrit au siège social d'ASSUREQ, mais sans préjudice au droit pour ASSUREQ de lui réclamer toute cotisation ou autre montant dû à ce moment.

2.04 Effet d'une démission

Lorsqu'un membre régulier ou associé démissionne d'ASSUREQ, il perd, par le fait même, tout droit aux services qu'offre ASSUREQ et ne peut lui réclamer le remboursement des sommes payées en cotisation annuelle ou spéciale, ou de quelque autre somme que ce soit.

2.05 Registre des membres

ASSUREQ doit tenir et garder à son siège social un registre où sont énumérés et mentionnés nommément tous les membres, réguliers ou associés d'ASSUREQ et qui tient compte, au fur et à mesure, des admissions, des démissions et des décès.

Ce registre fait preuve du statut du membre, régulier ou associé, faisant partie d'ASSUREQ.

Tout membre est responsable d'aviser ASSUREQ en cas de changement d'adresse.

Article 3.00 — Assemblée générale

3.01 Composition

L'assemblée générale d'ASSUREQ se compose de tous les membres réguliers ou associés d'ASSUREQ.

3.02 Pouvoirs et devoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale a autorité pour considérer toute question qui se rapporte à la mission d'ASSUREQ et peut prendre toute mesure qu'elle juge opportune à ce sujet, soit à la demande du conseil d'administration, soit de sa propre initiative.

Plus particulièrement, l'assemblée générale :

- a) détermine les politiques générales et les grandes orientations qui doivent guider ASSUREQ dans l'élaboration du plan d'action et du budget;
- b) fixe toute cotisation spéciale sur recommandation du conseil d'administration;
- c) reçoit les états financiers;
- d) adopte les prévisions budgétaires sur recommandation du conseil d'administration;
- e) reçoit les rapports de la présidence et du conseil d'administration;
- f) nomme la firme de vérification comptable sur recommandation du conseil d'administration;

- g) nomme, sur recommandation du conseil d'administration, les membres du comité des finances;
- h) procède à l'élection des membres du conseil d'administration;
- i) adopte les règlements d'ASSUREQ, ou les amende, ou les abroge au besoin;
- j) dispose de toute recommandation qui lui est soumise relativement aux lettres patentes et aux règlements.

3.03 Convocation

L'assemblée générale se réunit tous les ans, à la date et au lieu déterminés par le conseil d'administration. La convocation de l'assemblée générale est envoyée à tous les membres, au moins vingt et un (21) jours avant sa tenue.

3.04 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale ou spéciale est de soixante-quinze (75) membres réguliers. Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres réguliers présents. Le vote par procuration n'est pas permis.

3.05 Assemblée générale extraordinaire

La présidence peut, de sa propre autorité, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Une demande écrite au conseil d'administration, signée par cinquante (50) membres réguliers, de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur un sujet d'intérêt général, oblige le conseil d'administration à donner suite à cette demande dans les trente (30) jours qui suivent. La requête doit exprimer les motifs de cette assemblée.

Article 4.00 — Conseil d'administration

4.01 Composition et compétence

Le conseil d'administration est formé de cinq (5) personnes membres réguliers, soit une (1) à la présidence, deux (2) à la vice-présidence, une (1) au secrétariat provenant du conseil exécutif de l'AREQ et désignée par celui-ci, ainsi qu'une (1) à la trésorerie.

Dans le cadre général de ses responsabilités, le conseil d'administration a plein pouvoir pour gérer les affaires internes d'ASSUREQ, contracter en son nom, exercer les pouvoirs et prendre les mesures que les lettres patentes ou les règlements d'ASSUREQ lui permettent.

Dans le cadre de ses responsabilités, le conseil d'administration peut notamment :

- a) engager des employés et leur verser un traitement;
- b) engager des dépenses visant à promouvoir les intérêts d'ASSUREQ;
- c) déléguer, à des comités ou à des tiers, certains de ses pouvoirs;
- d) décider de toute question relevant normalement de sa compétence.

4.02 Pouvoirs et devoirs du conseil d'administration

Responsable devant l'assemblée générale, le conseil d'administration :

- a) prépare les grandes orientations à soumettre à l'assemblée générale;
- b) exécute les décisions de l'assemblée générale;
- c) peut proposer à l'assemblée générale d'adopter, d'amender ou d'abroger des règlements;
- d) fait des recommandations à l'assemblée générale au sujet de toute proposition relative aux lettres patentes et aux règlements;
- e) décide de toute question du champ de juridiction de l'assemblée générale qui lui est référée;
- f) règle tout ce qui se rapporte à l'observance des lettres patentes et des règlements;
- g) adopte les états financiers et les présente à l'assemblée générale pour réception;
- h) recommande à l'assemblée générale une firme de vérification comptable;
- i) recommande à l'assemblée générale les prévisions budgétaires pour adoption;
- j) forme des comités selon les besoins, en définit les mandats, en nomme les membres et reçoit leur rapport;
- k) propose une ou des personnes pour présider l'assemblée générale.

4.03 Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que les affaires d'ASSUREQ l'exigent ou à la demande de trois (3) de ses membres.

4.04 Quorum

La majorité des membres forme le quorum.

4.05 Durée du mandat

Les personnes à la présidence, à la 1^{re} vice-présidence, à la 2^e vice-présidence et à la trésorerie sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. La personne au secrétariat provenant du conseil exécutif de l'AREQ est désignée par celui-ci. La durée de son mandat est de trois (3) ans en fonction de son titre de membre du conseil exécutif de l'AREQ.

Lors de l'assemblée générale 2021, seront élues pour un mandat de trois (3) ans les personnes à la 1^{re} vice-présidence et à la trésorerie.

Lors de l'assemblée générale 2022, seront élues pour un mandat de trois (3) ans les personnes à la présidence et à la 2^e vice-présidence.

Les personnes à la présidence, à la 1^{re} vice-présidence, à la 2^e vice-présidence et à la trésorerie commencent leur mandat au moment de la proclamation de leur élection et demeurent en fonction jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent. Tous sont rééligibles une fois à un même poste.

La personne au secrétariat commence son mandat au moment de sa désignation par le conseil exécutif de l'AREQ et elle demeure en fonction jusqu'à la désignation de la personne qui lui succède. Elle est rééligible une fois à ce poste.

4.06 Éligibilité

Tous les membres réguliers d'ASSUREQ sont éligibles à un poste au conseil d'administration sous réserve de la limite de deux (2) mandats complets consécutifs, à un même poste.

4.07 Procédure d'élection

Dans le cas où il y a plus de candidats que de membres du conseil d'administration à élire à un poste donné, l'élection s'effectue par scrutin secret à la majorité simple. Le vote par procuration n'est pas permis.

4.08 Vacance

Le membre du conseil d'administration dont le poste a été déclaré vacant peut être remplacé par une résolution du conseil d'administration, le remplaçant ne demeurant alors en fonction que pour le reste du temps non expiré de son prédécesseur; malgré ce qui précède et du moment qu'un quorum subsiste, les membres du conseil d'administration peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions malgré l'existence de vacance au sein du conseil.

4.09 Retrait d'un membre du conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout membre du conseil d'administration :

- a) qui présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) qui décède, devient insolvable ou interdit;
- c) qui est destitué à la suite d'un vote des 2/3 des membres réguliers présents en assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.

Article 5.00 — Devoirs des officiers

5.01 La présidence

Les devoirs de la personne à la présidence sont les suivants :

- a) diriger les affaires d'ASSUREQ et en assumer la surveillance générale;
- b) signer, conjointement avec la personne au secrétariat, les procès-verbaux de toutes les assemblées;
- c) présider les assemblées du conseil d'administration;
- d) convoquer les réunions du conseil d'administration;
- e) représenter officiellement ASSUREQ et exercer tous les devoirs ou pouvoirs qui incombent à son poste.

5.02 La première vice-présidence

En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité de la personne à la présidence, la personne à la première vice-présidence la remplace provisoirement dans toutes ses fonctions. Celle-ci ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à moins qu'une résolution du conseil d'administration l'y autorise.

5.03 La deuxième vice-présidence

La personne à la deuxième vice-présidence remplit les fonctions de la première vice-présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de celle-ci.

5.04 Le secrétariat

Les devoirs de la personne au secrétariat sont les suivants :

- a) rédiger ou vérifier, faire approuver et signer les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.
- b) garder les documents et les registres d'ASSUREQ. Informer, ou s'assurer que soient informés, les membres concernés, des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

- c) garder les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de ses comités le cas échéant, et des assemblées générales.
- d) être responsable des archives d'ASSUREQ, de la garde et de la production de tous les livres, les rapports, les certificats et autres documents d'ASSUREQ.
- e) permettre de consulter le contrat d'assurance collective d'ASSUREQ au siège social et d'en prendre une copie, lorsqu'un membre en fait la demande.

5.05 La trésorerie

Les devoirs de la personne à la trésorerie sont les suivants :

- a) voir à la tenue et à la vérification des comptes d'ASSUREQ;
- b) voir à ce que les recettes soient déposées intégralement dans un ou plusieurs comptes d'une institution financière déterminée par le conseil d'administration;
- c) présenter les rapports financiers au conseil d'administration;
- d) préparer le projet de budget annuel et le soumettre au conseil d'administration.

La personne à la trésorerie est membre d'office du comité des finances d'ASSUREQ, sans droit de vote.

Article 6.00 — Comité des finances

6.01 Composition

Le comité des finances se compose de quatre (4) membres réguliers, dont trois (3) sont nommés annuellement par l'assemblée générale sur recommandation du conseil d'administration.

La personne à la trésorerie d'ASSUREQ en est membre d'office, sans droit de vote.

6.02 Mandat

Le comité des finances :

- a) examine les modifications apportées au budget en cours d'année;
- b) examine le projet de budget annuel;
- c) examine les états financiers;

- d) vérifie si les dépenses d'ASSUREQ ont été faites suivant les barèmes établis;
- e) examine le rapport annuel à être soumis à l'assemblée générale;
- f) voit, chaque année, à ce que les livres soient vérifiés, les états financiers préparés et attestés par la firme de vérificateurs comptables;
- g) répond à toute demande du conseil d'administration, de l'assemblée générale, de la trésorerie;
- h) fait au conseil d'administration toute suggestion susceptible d'apporter une meilleure administration à ASSUREQ;
- i) fait toutes les recommandations jugées à propos.

6.03 Réunion

Le comité des finances d'ASSUREQ se réunit au moins une (1) fois par année ou à la demande du conseil d'administration ou de la personne à la trésorerie.

6.04 Quorum

Le quorum du comité des finances est de deux (2) membres votants.

Article 7.00 — Effet de commerce

7.01 Signature

Tous les chèques, les billets, les lettres de change et autres effets négociables au compte d'ASSUREQ doivent être signés, tirés, acceptés ou endossés par la personne à la présidence et la personne à la trésorerie, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient nommément chargées par résolution du conseil d'administration de le faire à leur place.

Article 8.00 — Immunité

8.01 Conditions de l'immunité

Aucun membre du conseil d'administration ou officier d'ASSUREQ ne sera tenu responsable des actes, des négligences ou d'omissions de quelque autre membre du conseil d'administration ou employé d'ASSUREQ, pour avoir participé à des actes occasionnant une perte, des dépenses ou des dommages subis par ASSUREQ de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils ne résultent de la mauvaise foi de ce membre du conseil d'administration ou de cet employé.

Article 9.00 — Adoption, amendement et abrogation aux règlements

9.01 Procédure

Les règlements d'ASSUREQ ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par l'assemblée générale.

Toute proposition à cet effet doit parvenir au siège social d'ASSUREQ au moins soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale.

La personne à la présidence doit en informer le conseil d'administration et tous les membres d'ASSUREQ avec l'envoi de la convocation de l'assemblée générale.

Les règlements ne sont adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des 2/3 des membres réguliers présents à l'assemblée au cours de laquelle ils sont soumis.

9.02 Mandat linguistique

Le conseil d'administration est mandaté pour adopter tous les changements linguistiques et de concordance lors de l'introduction des décisions de l'assemblée générale dans les règlements.

